



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MUSSIG**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ
DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MUSSIG
N°2023-83**

Le Maire de la commune de MUSSIG,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6, R415-7, R415-9 et R415-10 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité des carrefours de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéroté 2023-72.

Article 2 : Les usagers circulant dans la commune de Mussig devront respecter le régime de priorité à droite à toutes les intersections à l'exception des carrefours listés ci-dessous :

- Carrefour de la Rue des Jardins et de la Rue de Baldenheim
- Carrefour de l'Impasse de la Poste et de la Rue d'Heidolsheim
- Carrefour en giratoire de la RD708 (rue de Sélestat)
- Accès au parking de la Salle des Fêtes et du Club House

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des Jardins et de la rue de Baldenheim d'une part, et au carrefour de l'Impasse de la Poste et de la rue de Heidolsheim d'autre part, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant dans la rue des Jardins devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Baldenheim, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire. Les usagers circulant dans l'impasse de la poste devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Heidolsheim et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire. Les usagers quittant la zone de parking de la Salle des Fêtes et du Club House devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Heidolsheim et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant dans la rue de Sélestat devront céder la priorité avant de s'engager sur le giratoire de la rue de Sélestat.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^e partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la Commune de Mussig.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises dans les arrêtés antérieurs concernant les régimes de priorités des carrefours de la commune.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Mussig.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marckolsheim
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat
- Les habitants de Mussig

MUSSIG, le 22/11/2023

Le Maire,
Philippe WOTLING

